

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DÉCISION N° 2019-P-009 DU 12 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE AU DÉCOMPTE DES VACATIONS DU MÉDIATEUR DES JEUX EN LIGNE

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le code de la consommation, notamment le titre Ier de son livre VI ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 35, 37, 45-1 et 45-2 ;

Vu le décret n° 2017-677 du 28 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à la régulation des jeux en ligne, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le montant des indemnités du médiateur de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2018-P-017 du 7 juin 2018 du président de l'ARJEL portant nomination du médiateur des jeux en ligne ;

Vu la décision du 6 juin 2019 de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le décompte des vacations de médiation donnant lieu au versement des indemnités mentionnées par le décret et l'arrêté susvisé est effectué sur la base d'un tableau d'émargement signé par le médiateur et contresigné par le directeur général de l'ARJEL.

Article 2 – Le tableau d'émargement mentionné à l'article 1^{er} indique les dates, horaires et objet des demi-journées de vacation.

Article 3 – Les vacations effectuées avant le 12 septembre 2019 font l'objet d'un tableau récapitulatif d'émargement indiquant leurs dates, horaires et objets.

Article 4 - Un bilan statistique conjoint du médiateur et du directeur général est effectué chaque trimestre afin de vérifier le respect du plafond annuel de vacations fixé par l'arrêté susvisé et demander, le cas échéant, sa modification en cas d'afflux significatif de dossiers.

Article 5 – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au Journal officiel de la République française. Elle sera notifiée au médiateur.

Article 6 - Le directeur général de l'ARJEL est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 septembre 2019

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 13 septembre 2019